



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-huit septembre à 18h le Conseil municipal de Naintré, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni, salle Eugène Guillon, en *session ordinaire*, sous la présidence de Monsieur Christian MICHAUD, Maire.

Réf : TS/MBM

Effectif légal du conseil municipal : 29  
Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 23  
Pouvoirs : 5  
Absents : 1

Date de la convocation : 21 septembre  
2021

**PRÉSENTS:** MICHAUD Christian, CHALLOT Dominique, BARBOTTIN Lydie, MINEREAU Jean-Romuald, MUSCAT Yvette, BIOTTEAU Dany, DUFFAULT Tetyana, DESIRE Thierry, GOLA Odile, GOHIER Monique, DESIRE Valérie, BARREAULT Mireille, CROC Bertrand, VERDUZIER Kévin, BEUGIN Valérie, LECOQ Monique, PIAULET Christine, MASSONNEAU Bruno, SULLI Bruno, ROBIN Nadia, DEBIAIS Viviane, ROYER Freddy, POISSON Jean-François.

**REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

CHAPUT Clément représenté par V BEUGIN  
CHAPUT Sabrina représentée par O GOLA  
DUFFAULT Laurent représenté par T DUFFAULT  
DELPHIN Caroline représentée par C MICHAUD  
GABIGNON Christophe représenté par B CROC

**ABSENT :** BEUNEL Philippe

**Secrétaire de séance :** J-Romuald MINEREAU

### DELIBÉRATION N°132

Rapporteur : Christian MICHAUD

### OBJET : GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL ET MISE EN ŒUVRE DE L'AMENAGEMENT ET DE LA RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (ARTT)

**M le Maire rappelle** que la commune de Naintré comme toutes les communes doit appliquer la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019. Cette loi fixe le temps de travail effectif à 1 607 heures par an pour les agents à temps complet à partir du 1er janvier 2022.

Les différentes modalités proposées ont fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des agents de la commune de Naintré. Elles sont précisées dans un protocole du temps de travail, annexé à la présente délibération.

Elles sont applicables aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, et entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

Ainsi les modifications principales de ce protocole sont :

**1. La réalisation de 1607 h de travail par les agents de la collectivité**

	Nombre de jours travaillés (365 j/an – 104 j de repos hebdomadaires/an – 25 jours de congés annuels – 8 jours fériés en moyenne/an)	228 j
x	Nombre d'heures par jour	7 h
=	Nombre d'heures par an	1596 h, arrondies à 1600 h
+	Journée de solidarité	7 h
=	<b>Durée annuelle de travail effectif</b>	<b>1607 h</b>

**La réalisation de ces 1 607 heures implique la suppression des 2 semaines de congé supplémentaires et des jours d'ancienneté.**

**2. La journée de solidarité**

La journée de solidarité est effectuée par l'ensemble des agents selon l'une des modalités suivantes, qui devra être précisée au 1er janvier de l'année en cours :

- déduction d'un jour de RTT
- déduction de 7 heures sur la pointeuse pour un agent à temps complet
- les 7 heures sont comptabilisées dans le temps travail annualisé du personnel des écoles pour un temps complet.

**3. La mise en place des cycles de travail suivants**

- 35h
- 36h et leur compensation en 6 jours ARTT
- 36h45 et leur compensation en 11 jours ARTT
- annualisation à 1607h

Les cycles de travail par service sont détaillés dans le protocole du temps de travail annexé à la présente.

SERVICE	HORAIRE minimal ou maximal au sein du service	CYCLES
Mairie	entre 7h30 et 18h	36h45 sur 4,5 jours ou 5 jours ou 36h45 de moyenne sur 2 semaines
Centre technique municipal	entre 7h30 et 18h	36h45 sur 4,5 jours ou 5 jours ou 36h45 de moyenne sur 2 semaines
Structure multi-accueil	Entre 7h10-20h15	36h sur 5 jours – cycle de 4 semaines ou 6 semaines
Relais petite enfance intercommunal	entre 7h30 et 18h	36h45 sur 4,5 jours
ALSH	Entre 6h25 et 19h05	- 36h annualisées (semaines à 42h30 en période hors scolaires et à 30h en période scolaire) - 36h45 sur 4,5 jours
Personnel écoles/restauration/entretien	Entre 5h30 et 19h30	35h annualisées (semaines à 40h en période scolaire et à 20h en période hors scolaire)
Point Jeunes	Entre 9h et 18h	35h annualisées (semaines à 40h en période hors scolaire et à 32h en période scolaire)
Cuisine centrale	Entre 6h50 et 15h15	36h de moyenne sur 2 semaines
CCAS	Entre 8h45 et 17h45	36h45 sur 4,5 jours
EHPAD – Résidence autonomie	7/7j et 24/24j	36h cycles entre 2 à 9 semaines

#### **4. L'application de sujétions particulières**

Afin de tenir compte de sujétions liées à la nature des missions dans la définition des cycles de travail, la durée annuelle de 1607 h pourra être réduite. Les sujétions particulières prises en compte sont liées aux contraintes d'organisation et à certains rythmes de travail, elles sont de 4 types :

- Travail de nuit, dimanche et jours fériés
- Travail en horaires décalés
- Modulation importante du cycle de travail
- Travail en cycles et modulations imposés

L'agent dont le métier répond à un critère de sujétions particulières se verra accorder 3 jours de repos supplémentaires et l'agent dont le métier répond à plusieurs critères de sujétions particulières se verra accorder 5 jours de repos supplémentaires .

La collectivité de Naintré souhaite se conformer au respect de la Loi ainsi qu'à l'harmonisation du temps de travail des agents au sein du pays Châtelleraudais.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le protocole d'accord sur le temps de travail des agents communaux tel que joint à la présente.

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses article 7-1 et 57 1°,

**VU** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,  
**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,  
**VU** le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
**VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,  
**VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,  
**VU** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,  
**VU** la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,  
**VU** la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,  
**VU** l'avis du comité technique du 19 mai 2021, 1<sup>er</sup> juin 2021, du 6 septembre 2021 et 15 septembre 2021,

**Considérant** que les anciennes délibérations sur le temps de travail seront remplacées par la présente délibération,

Après en avoir délibéré, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le protocole d'accord sur le temps de travail des agents communaux annexé à la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- d'autoriser M le Maire à signer tout document afférent à ce protocole.

**VOTE**

**UNANIMITÉ**

Publication en mairie le :

Christian MICHAUD, Maire de Naintré, peut certifier, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
le

